

Requête n° 2204832

M. W...

Rapporteure : Lina Bousnane

Audience du 9 janvier 2024

CONCLUSIONS

Mme Marion Leboeuf, rapporteure publique

1. M. A... W... a déposé, auprès des services de la commune de Vincennes, une demande de renouvellement de sa carte nationale d'identité en précisant qu'il souhaitait qu'y apparaisse, sous ses prénoms, la mention de ce que Derrick était son prénom usuel, comme sur la carte alors en cours de validité. Cependant, au moment du retrait de sa nouvelle carte nationale d'identité, le 8 février 2022, il a constaté que n'y figurait pas la mention demandée. Vous pourrez y voir une décision révélée de refus de l'y porter, prise par le préfet du Val-de-Marne, chargé de la délivrance de la carte.

Après un premier échange par courriel avec les services de la préfecture, par l'intermédiaire de ceux de la commune, M. W... a adressé le 8 février 2022 au préfet un recours gracieux qui a été rejeté par un courrier du 28 mars 2022.

Par la requête qui vient d'être appelée, M. W... demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'apposer sur sa carte nationale d'identité la mention de son nom d'usage, ensemble la décision du 28 mars 2022 rejetant le recours gracieux dirigé contre cette décision.

2. Cette requête ne posant pas de problème de recevabilité, nous pouvons en venir à son examen au fond.

2.1. Le requérant soutient, en premier lieu, que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 57 du code civil, qui prévoient que : « *Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* ».

Cependant, ces dispositions n'ont pas pour objet de réglementer le contenu de la carte nationale d'identité et ne créent aucune obligation pour l'administration d'y faire figurer, à part, celui des prénoms choisis à titre de prénom usuel par son titulaire.

Ce sont en effet les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité qui précisent le contenu de celle-ci. Or il est seulement prévu qu'y figurent le nom de famille, les prénoms ainsi que, si l'intéressé le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi. Il n'est pas prévu qu'une mention distingue le prénom usuel. A supposer-même que ces dispositions n'interdisent pas la présence d'une telle mention, il est certain qu'elles ne l'imposent pas non plus.

En réplique, M. W... fait valoir que cette mention est nécessaire afin de lui permettre de faire respecter, auprès des différentes administrations et institutions privées, le droit de choisir son prénom usuel qui lui est reconnu par l'article 57 du code civil. Mais il nous semble que l'article 57 du code civil se suffit à lui-même pour imposer ce droit dans ses rapports avec les tiers. Cela d'autant plus que le prénom de Derrick apparaît bien, en tant que second prénom, sur la carte nationale d'identité de M. W..., ce qui peut lui servir de référence à l'égard des administrations pour en imposer l'usage, en vertu de l'article 57.

Vous pourrez, dès lors, écarter le moyen.

2.2. En deuxième lieu, M. W... soutient que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 janvier 2000 intitulée : « *Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié.* »

Cette circulaire prévoit en effet que : « *le demandeur peut choisir, en application de l'article 57 (alinéa 2) du code civil, comme prénom usuel un prénom qui n'est pas mentionné en premier sur son acte d'état civil ; dans une telle hypothèse vous renseignerez la rubrique prévue à cet effet dans le système de gestion des cartes nationales d'identité* ».

Cependant, cette circulaire a pour seul objet d'interpréter la réglementation et de transmettre des instructions aux administrations s'agissant des modalités de

délivrance du titre d'identité. Elle ne présente pas selon nous un caractère réglementaire.

Par ailleurs, il résulte, certes, des dispositions de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration que toute personne peut se prévaloir des instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret. Toutefois, le site Internet www.interieur.gouv.fr, mentionné par l'article D. 312-11 du même code et pertinent ici, ne mentionne pas, sur la page dressant la liste des circulaires opposable, celle du 10 janvier 2000.

Par conséquent, les énonciations de cette circulaire ne peuvent être utilement invoquées par M. W....

2.3. En troisième lieu, M. W... soutient que le décret du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » n'a pas supprimé la mention du prénom usuel sur la carte nationale d'identité.

Vous pourrez écarter ce moyen comme inopérant dès lors que le décret du 22 octobre 1955 n'a, en réalité, jamais prévu une telle mention, laquelle n'était apposée que par la grâce de la circulaire que nous venons d'évoquer.

2.4. En quatrième lieu, le requérant soutient que les dispositions du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation n'interdisent pas la mention supplémentaire du prénom usuel sur la carte nationale d'identité.

Néanmoins, la décision attaquée ne repose pas sur les dispositions de ce règlement, qui sont sans incidence sur sa légalité.

2.5. En cinquième lieu, M. W... critique le motif de la décision attaquée selon lequel des motifs d'ordre technique rendent impossibles la mention à part du prénom usuel en soutenant, d'une part, qu'il est entaché d'une erreur de droit dès lors que de tels motifs ne peuvent justifier d'écarter des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, qu'il est entaché d'erreur de fait dès lors que

l'espace est suffisant sur la carte nationale d'identité pour qu'y figure la mention litigieuse.

En ce qui concerne le premier moyen, on ne pourra que renvoyer le requérant à ce qui a été dit précédemment, à savoir qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose la mention du prénom usuel.

En ce qui concerne le second moyen, il est vrai que la préfète est restée très évasive, en défense, sur les raisons techniques qui empêcheraient l'ajout de la mention litigieuse. Cela dit, contrairement à ce que fait valoir le requérant, il nous semble parfaitement vraisemblable que le nouveau format de la carte, plus petit que le précédent, ne permette pas l'ajout des trois lignes qui seraient requises : une pour le titre de la mention, une pour la mention elle-même et un saut de ligne. A notre sens, cela n'est pas remis en cause par la réponse fournie par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) à une question similaire posée par un usager, selon laquelle l'impossibilité de renseigner le prénom usuel sur le formulaire de pré-demande en ligne pourrait être compensée par la faculté de l'indiquer sur le formulaire CERFA disponible en mairie. En effet, d'une part il s'agit seulement d'une réponse en ligne à une question individuelle, d'autre part, cette réponse ne prend pas position directement sur la possibilité matérielle de mentionner le prénom usuel et, enfin, nous nourrissons quelques doutes sur la possibilité de mentionner effectivement une telle information sur le formulaire CERFA n° 12100 ou le n° 12101, qui semble en être la version plus récente. Cela ne ressort pas des exemplaires que nous avons pu consulter, ni en tout état de cause, des pièces du dossier.

Il nous semble que vous pourrez écarter le moyen comme infondé.

2.7. Si vous n'étiez pas convaincus par une telle impossibilité technique, à tout le moins en raison de l'absence d'argumentation de la préfecture sur ce point, il nous semble que cela ne devrait pas nécessairement conduire à l'annulation de la décision attaquée. La question peut en effet se poser de savoir si le préfet ne se trouvait pas en situation de compétence liée pour refuser la mention litigieuse, en raison du contenu-même des dispositions du décret du 22 octobre 1955. En d'autres termes, la question qui se pose est celle de savoir si ce texte doit être regardé comme prévoyant de façon limitative les mentions qui peuvent apparaître sur la carte nationale d'identité, de sorte que le préfet est tenu de refuser d'y apposer toute mention qui n'y est pas prévue. Et si tel est le cas, tous les moyens de la requête, hormis ceux tirés de la méconnaissance du décret du 22 octobre

1955, ou de textes supérieurs, sont inopérants. Vous avez informé les parties que vous étiez susceptibles de soulever d'office ce moyen d'ordre public.

Le Conseil d'Etat n'a, à notre connaissance, jamais pris position en ce sens. Il a même, dans une décision déjà ancienne, admis implicitement qu'une personne pouvait obtenir l'indication d'un pseudonyme sur sa carte nationale d'identité (CE, 29 décembre 1997, Castel, aux Tables). Dans la lignée de cette décision, des tribunaux ont admis la faculté pour le préfet, à titre purement gracieux, d'accéder à une demande en ce sens (TA Paris, 22 mai 2017, n° 1611270 ; TA de Châlons-en-Champagne, n° 2001907). Par ailleurs, si la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que l'administration était en situation de compétence liée pour refuser l'indication sur un passeport d'un autre nom que le nom patronymique, c'est sur le fondement de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II et non en raison du régime propre au décret définissant le contenu du document d'identité.

Cela étant dit, il est difficilement imaginable que le préfet soit libre de porter, à titre gracieux, n'importe quelle indication sur un titre d'identité, même à la demande de la personne concernée et ce sans qu'il existe aucune uniformité au niveau national. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 25 novembre 1999, c'est-à-dire postérieurement à la décision du Conseil d'Etat précitée, l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 dresse la liste des mentions de la carte. Et cette liste nous paraît avoir, par son objet-même, un caractère limitatif qui s'oppose à ce que l'autorité administrative appose sur le document d'identité une mention qui n'y figure pas, sauf à ce qu'elle soit imposée par un texte de niveau normatif supérieur. Or tel n'est pas le cas de l'identification du prénom usuel, même si ce n'est pas la position qui avait été retenue par la circulaire précitée.

Il nous semble donc que vous pourriez retenir le moyen d'ordre public pour écarter comme inopérant le moyen dirigé contre le motif de la décision attaquée tenant en l'existence d'une impossibilité technique à identifier le prénom usuel sur la carte nationale d'identité.

2.6. Pour en terminer avec l'examen de la requête et des mémoires transmis avant la clôture de l'instruction, comme le précise M. W..., il n'a pas demandé à inverser l'ordre de ses prénoms, ni à ce que son prénom d'usage soit souligné, si bien que les développements de la requête relatifs à ces procédés sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

2.7. Enfin, dans sa réponse au moyen d'ordre public, M. W... a soulevé un moyen nouveau tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
8^{ème} chambre

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Vous n'êtes pas tenus de répondre à ce moyen, soulevé après la clôture de l'instruction. Vous pourriez, en tout état de cause, l'écarter. M. W... fait en effet valoir que la décision attaquée l'empêche de justifier de son prénom usuel. Or, comme il a été dit, l'article 57 du code civil se suffit à lui-même pour permettre à M. W... d'utiliser le prénom de Derrick qui figure bien sur sa carte nationale d'identité.

PCMNC au rejet de la requête.